

Commune d'EPINOY

Arrêté n° 2026 - 009



ARRÊTÉ PERMANENT Instauration d'un double sens cyclable

Le maire de la Commune d'EPINOY,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,
- Vu la demande de la Communauté de Communes Osartis Marquion en date du 03/03/2026,
- Considérant que les caractéristiques géométriques des voiries ne permettent pas le croisement des véhicules en toute sécurité,
- Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un double sens cyclable sur le chemin perpendiculaire à la RD21E1- chemin vicinal ordinaire n° 6,
- Considérant que des accidents pourraient se produire sur cette voie si la circulation n'y était pas réglementée,

A R R Ê T E :

Article 1 :

Un double sens cyclable est instauré sur le chemin perpendiculaire à la RD21E – chemin vicinal ordinaire n° 6, territoire d'EPINOY.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département :

- Ajout du panonceau M9V2 sous le panneau sens interdit B1

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Commune d'EPINOY

Article 5 :

- Madame le maire d'Epinoy
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marquion
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Marquion

Article 6 :

Madame le maire d'Epinoy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à EPINOY, le 25 mars 2026



Le maire,

Corinne DELEVAQUE.